

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Service de la Prévention
des Pollutions et des
Risques**

**Bureau environnement
industriel**

19, Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Le chef de service

à

Monsieur le Maire de la ville de Nouméa
BP K1
98849 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 20 DEC. 2010

N° 2010-58608/DENV

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande d'autorisation d'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration
des eaux résiduaires domestiques ou assimilées à Rivière Salée – Ville de
Nouméa.

Réf : v/lettre du 21 septembre 2010

P.J. : une note d'observations

Monsieur le Maire,

Par transmission visée en référence, vous m'avez adressé un dossier de
demande d'autorisation d'exploiter concernant un ouvrage de traitement des eaux
usées du quartier de Rivière Salée à Nouméa.

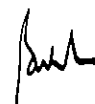
Après avis de l'inspection des installations classées, consultée en application de
l'article 413-6 du code de l'environnement, il s'avère que le dossier présenté n'est
pas conforme aux exigences de la réglementation, notamment au regard des
dispositions de l'article 413-4 dudit code (caractère complet et régulier de la
demande) et ne peut faire en l'état l'objet d'un arrêté d'ouverture d'enquête.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande
d'autorisation d'exploiter, en tenant compte de l'avis de l'inspection des
installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par _____ inspecteur des
installations classées à la direction de l'environnement _____ qui
reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuellement
nécessaire.

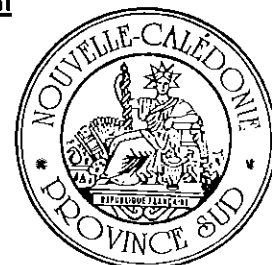
Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice de l'environnement, par intérim



C. MARTINI

Copie : - IIC/LCC





**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

SERVICE DE L'EAU

47, Rue Jean Jaurès
BP 3718
98846 NOUMEA
CEDEX

Nouméa, le 8 décembre 2010

N° 2010-57633/DENV/SE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN OUVRAGE DE TRAITEMENT ET
D'EPURATION DES EAUX RESIDUAIRES DOMESTIQUES OU ASSIMILEES AU QUARTIER
DE RIVIERE SALEE**

COMMUNE DE NOUMEA

DEMANDEUR : MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE NOUMEA

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La direction de l'environnement de la Province Sud (bureau de l'environnement industriel) a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 20 septembre 2010 par Monsieur le Maire de la ville de Nouméa, concernant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées du quartier de Rivière Salée, sis commune de Nouméa.

Compte tenu de la capacité annoncée de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques (8 500 équivalent-habitants), supérieure à 500 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de l'autorisation au titre de l'article 412-2 du code de l'environnement (titre I du livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) notamment par référence à la rubrique 2753 de la nomenclature qui y est annexée.

A l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 413-4 du code de l'environnement et qu'il ne peut en l'état être procédé aux consultations administratives et à l'enquête publique.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis, effectué dans le cadre de cette délibération, est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après.

Les objectifs détaillés à respecter pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il conviendra que le pétitionnaire régularise son dossier de demande d'autorisation pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux
Concernant la demande d'autorisation	1. Nature du pétitionnaire : relation contractuelle entre le demandeur et l'exploitant		x
	2. Attestation de permis de construire	x	
	3. Dimensionnement des ouvrages, nature et quantité des effluents collectés		x
	4. Description des ouvrages		x
	5. Traitement des boues	x	
Concernant l'étude d'impact	1. Résumé non technique	x	
	2. Mesures réductrices et compensatrices	x	
	3. Suivi environnemental (bilan 24h)	x	
Concernant l'étude de danger	1. Mesures préventives	x	
Concernant les annexes	1. Expertise de l'IRD relative à l'utilisation de Phragmites Australis	x	

Il est par ailleurs attiré l'attention sur la présence de nombreuses fautes d'orthographe et de grammaire, ainsi que de syntaxe et d'absence ou de répétition de mots, dans le dossier.

II - Objectifs de régularisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

A- Observation générale concernant les références réglementaires

Il convient de substituer à la référence à la délibération n° 9-2009/APS du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement les références idoines au code de l'environnement (Livre IV – Titre I).

B- Concernant la demande d'autorisation (pièce 1 du dossier)

Courrier d'accompagnement du 20 septembre 2010 :

Le seuil d'autorisation est fixé à 500 équivalents-habitants, et non 250 équivalents-habitants comme indiqué.

Le signataire de la demande d'autorisation est Monsieur le Maire de Nouméa (cf. § 1.2 de la demande d'autorisation). Il convient donc que le courrier d'accompagnement soit signé par Monsieur le Maire.

La gestion de l'installation ayant été déléguée à la Calédonienne des Eaux, il convient d'une part d'annexer au dossier l'extrait du contrat liant cette société à la Ville faisant apparaître cet élément et, d'autre part, que le dossier de demande d'autorisation soit signé par le représentant légal de la Ville et cosigné par celui de la Calédonienne des Eaux

§ 1.4 Attestation de permis de construire

Aucun permis de construire n'a pu être retrouvé. Il convient donc que la ville de Nouméa dépose un permis de construire en vue de la régularisation de l'installation. La demande d'autorisation devra donc être complétée par la justification du dépôt de la demande de permis de construire.

§ 2.1 Dimensionnement des installations

Le dimensionnement annoncé est de 8 500 équivalents-habitants pour une capacité de traitement de 2 000 m³/j et une charge polluante de 640 kg de DBO₅ par jour. Il convient de préciser les bases de dimensionnement sachant que les valeurs annoncées ne correspondent pas aux ratios habituels d'équivalents-habitants de débit et de charge organique.

D'après les informations qui ont été communiquées à l'inspection des installations classées lors d'une visite de la station d'épuration le 29 novembre dernier, le réseau de collecte serait un réseau séparatif. Cette information est confirmée dans le § 2.4 dans lequel est indiqué que les 40 km de réseaux rattachés à la station sont de type séparatif. Toutefois, il est précisé dans ce § 2.1 que le réseau connecté à la station d'épuration est un réseau mixte (unitaire et séparatif selon les zones). Il convient d'apporter les précisions correspondantes dans le dossier et d'y joindre un plan du réseau de collecte sur lequel figurent les réseaux séparatifs et les réseaux unitaires.

§ 2.3 Qualité du traitement

L'arrêté du 22 décembre 1994 a été abrogé et remplacé en droit national par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅. Il convient donc de viser cet arrêté du 22 juin 2007 dans le dossier dans le cas de toute référence à la réglementation nationale.

Le tableau fait apparaître un niveau de rejet de 25 mg/l sans que le paramètre correspondant (DBO₅ dans le cas d'espèces) soit indiqué.

Le niveau de rejet indiqué correspond à la filière de traitement sans filtration sur sable. Il convient d'indiquer également le niveau de rejet après le traitement tertiaire par filtration des eaux envoyées vers le golf de Tina pour arrosage.

§ 2.4 Bassin de collecte de la station de Rivière Salée

Il est indiqué que le nombre d'équivalents-habitants raccordé à la station d'épuration de Rivière salée est estimé à 15 300 EH en 2008. Il convient de préciser comment a été réalisée cette estimation.

§ 2.5.1 Le poste de relevage du site

Il convient de préciser que le poste de relevage est équipé d'un trop-plein ainsi que d'une poire de niveau indiquant lorsque le niveau du trop-plein est atteint. Il convient également de préciser où se rejette ce trop-plein et de fournir un retour d'expérience sur la fréquence et temps de fonctionnement de ce trop-plein.

§ 2.5.2.1 Le dégrilleur

La puissance indiquée du dégrilleur est de 37 kW. Il doit s'agir d'une erreur, cette puissance est particulièrement forte.

§ 2.5.2.2 Le dessableur dégraisseur

Il convient de préciser que cet ouvrage est équipé d'un trop-plein et de préciser où se rejette ce trop-plein.

§ 2.5.3 Les systèmes de traitement des eaux

Il convient de préciser le fonctionnement du répartiteur de débit ainsi que la part respective du débit envoyé sur la filière I et sur la filière II.

§ 2.5.3.1 Les bassins d'aération

La puissance indiquée des aérateurs de surface est de 1,5 kW. Il doit s'agir d'une erreur, cette puissance est particulièrement faible.

§ 2.5.3.3 Les clarificateurs

La puissance indiquée des ponts racleurs est de 0,25 kW. Il doit s'agir d'une erreur, cette puissance est particulièrement faible.

§ 2.5.4 Traitement tertiaire

D'après les informations qui ont été communiquées lors d'une visite de l'installation le 29 novembre dernier, les filtres à sable fonctionnent en parallèle, et non en série comme indiqué dans le dossier.

Par ailleurs, il convient de fournir le plan du réseau qui permet d'acheminer les eaux traitées jusqu'au golf de Tina.

§ 2.5.5 Traitement des boues

La station d'épuration dispose également d'une troisième filière de traitement des boues via 5 lits de séchage. Cet élément est à ajouter dans le dossier, en précisant la capacité nominale de chacune des 3 filières de traitement des boues et la répartition de la quantité de boues traitées sur chacune des trois filières.

Il est évoqué un centre de traitement (compostage), situé au 4^{ème} kilomètre. L'évacuation des boues au Mont Té ne peut être évoquée comme une solution pérenne de traitement des boues. Il convient de faire référence au récent arrêté n° 2923-2010/ARR/DENV du 28 octobre 2010 fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP-Véolia à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji. Il convient de préciser que cet arrêté autorise par dérogation, pour une durée de 6 mois, la ville de Nouméa à évacuer les boues de station d'épuration d'une siccité supérieure à 10% et que, passé ce délai, une solution pérenne sera mise en place par la ville de Nouméa pour l'évacuation ou la valorisation des boues.

Il est indiqué que les filtres plantés de roseaux ont été vidangés en novembre 2009 et que les boues issues de la vidange ont été mises en andains sur le site de la station d'épuration. Cette disposition est contraire aux prescriptions de l'arrêté n° 11478-2009 du 13 novembre 2009 pris en application de la délibération n° 10695-2009/BAPS/DENV du 6 novembre 2009 portant dérogation à l'interdiction d'utilisation du roseau *Phragmites australis*, qui stipule que les boues issues de l'installation de rhizocompostage sont évacuées vers l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le site de Gadji et dont les termes sont parfaitement connus de l'exploitant. Les boues mises en andains devront donc être évacuées vers l'installation de stockage des déchets de Gadji.

Par ailleurs, lors de la visite de la station d'épuration effectuée le 29 novembre 2010 par l'inspection des installations classées, il a été constaté que les autres prescriptions relatives aux modalités d'exploitation des ces installations n'étaient pas conformes aux dispositions de l'arrêté susvisé ; il en était de même concernant la mise en place des filets visant à éviter la dissémination des graines et caryopses et l'entrée des volatiles ; la mise en place de cet équipement est nécessaire, au regard de la réglementation en vigueur, afin d'assurer le caractère régulier du dossier.

§ 2.6 Bilan de fonctionnement de la station d'épuration de Rivière Salée

Il est indiqué que les bilans de fonctionnement montrent un problème permanent de surcharge hydraulique, celle-ci étant de 180% de la capacité nominale de la station d'épuration, soit 15 300 EH raccordés. Les bilans présentés dans le dossier ne portent que sur la qualité de l'eau traitée en sortie de la station d'épuration. Il convient donc de justifier l'affirmation de surcharge hydraulique par des mesures de débit en entrée de station d'épuration, complétées par des analyses de qualité de l'eau en entrée de station d'épuration.

Il est indiqué par ailleurs que les eaux déroutées de l'entrée de la station d'épuration rejoignent le milieu récepteur sans traitement de manière quasi continue en sortie de dégrillage (donc en temps sec), que par temps de pluie les débordements sur le trop plein du poste de refoulement situé en tête des installations sont récurrents et que les volumes

déversés correspondants ne sont pas connus. Il convient de préciser le(s) point(s) de rejet de ces eaux by-passées et d'estimer leur volume sur la base du temps de by-pass (le temps de débordement peut l'être du fait de la présence de la poire de niveau dans le poste de refoulement en entrée).

§ 4.5 Capacité technique

Le contrat d'affermage mentionné dans le dossier n'a plus cours ; il convient d'y substituer la référence au contrat de délégation de service public et de joindre au contrat l'extrait justifiant la prise en charge dans le périmètre du délégataire de la station d'épuration de Rivière Salée avec l'indication des obligations en résultant pour le délégataire (c. à d. l'indication des prestations d'entretien, de maintenance, ... à sa charge).

§ 4.6 Capacité financière

Il convient de faire état, au-delà de la mention de la mise en place d'un budget annuel pour l'eau et l'assainissement par la Ville de Nouméa, des engagements financiers pris par le délégataire dans le cadre des missions que lui confie le contrat de délégation de service public, en relation avec ses obligations techniques.

En effet, conformément aux dispositions du III-4°-4.4 de l'article 413-4 du code de l'environnement, une estimation des dépenses correspondant aux mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation doit être effectuée.

A ce titre, le dossier doit inclure l'ensemble des éléments afférents aux coûts estimés (puisque les travaux sont pour l'essentiel anciens) d'investissement (travaux et dépenses annexes, telles que le foncier) et d'exploitation (en intégrant notamment l'ensemble des dépenses courantes de fonctionnement liées à l'installation telles que, notamment, les dépenses énergétiques, de réactifs, de personnels, ...liées à l'exploitation des ouvrages) en mettant ces valeurs en regard des capacités financières de la Ville et de la Calédonienne des Eaux.

C- Concernant l'étude d'impact

§ 1.5 Intérêt écologique et sensibilité du milieu

Il est mentionné l'absence de traitement avant rejet dans la mangrove de Rivière Salée en cas de by-pass, notamment pour la gestion des macro-déchets ; ce constat doit faire l'objet d'une proposition de mesures réductrices (le dossier évoque l'absence d'équipements de dégrillage).

§ 2.1.4 La sédimentologie

Il est indiqué que l'impact de la station d'épuration sur l'apport de matière en suspension dans la mangrove ne peut pas être considéré comme faible, en raison d'une part de l'apport des eaux traitées (estimée à 16,5 kg/j de MES) et d'autre part de l'apport des eaux by-passées. Toutefois, aucune mesure réductrice n'est proposée. Il convient d'étudier des solutions visant à réduire l'impact de ces rejets sur la mangrove ; au regard des équipements en place devraient notamment, mais pas exclusivement, être étudiées la filtration systématique des eaux traitées sur les filtres à sable existants (ils ne sont destinés à être utilisés que pour l'alimentation en eau d'arrosage du golf de Tina), et la mise en place d'un bassin d'orage pour limiter le by-pass des eaux brutes (en utilisant, par exemple, la lagune de 750 m³ présente sur le site de la station).

L'analyse de solutions visant à réduire les flux polluants rejetés est d'autant plus nécessaire que le dossier indique en son § 2.6 que la surverse des eaux brutes est quasi continue en sortie de dégrillage (en temps sec donc) et que par temps de pluie les débordements sur le trop plein du poste de refoulement situé en tête des installations sont récurrents.

§ 2.2.1 La qualité de l'eau

Il est indiqué que l'impact des rejets du site sur la qualité des eaux du milieu récepteur est fort, en raison notamment de la surcharge hydraulique. Aucune mesure réductrice n'est proposée. Il convient, comme indiqué précédemment, de quantifier cette surcharge hydraulique à partir

d'une mesure de débit en entrée de station et d'une estimation des volumes by-passés.

Il convient également d'étudier des mesures réductrices en fonction de la nature de la surcharge hydraulique (bassin d'orage, réhabilitation du réseau, mise en conformité des branchements) dans le même esprit que mentionné ci-dessus (cf. observations sous § 2.1.4).

§ 2.2.2 Le milieu biologique

Il est indiqué dans le dossier que les roseaux *Phragmites australis* sont une espèce considérée comme potentiellement envahissante dans le monde. Il convient de préciser que cette espèce est classée dans la liste des espèces exotiques envahissantes en province Sud (cf. article 250-2 du code de l'environnement) ayant bénéficié, en application de la délibération n°10695-2009/BAPS/DENV du 6 novembre 2009, d'une dérogation à l'interdiction de son utilisation.

Il est indiqué qu'aucune mesure réductrice n'est prévue au regard de l'utilisation de cette espèce de roseaux dans les filtres plantés de roseaux alors que le dossier indique que l'IRD relève un contexte écologique potentiellement très favorable à une expansion rapide de ce roseau dans le milieu environnant.

Il convient de mettre en œuvre des mesures réductrices, notamment celles mentionnées dans le dossier issues du rapport d'expertise de l'IRD (ce rapport n'est pas fourni en annexe 3 ; il s'agit très probablement d'une omission) ainsi que les prescriptions de l'arrêté n°11478-2009 du 13 novembre 2009 pris en application de la délibération n°10695-2009/BAPS/DENV du 6 novembre 2009 précitée (cf. également dans le mêmes sens les observations sous § 2.5.5 du B ci-dessus).

§ 2.3.1 Les émissions sonores

Il convient de proposer des mesures réductrices dans la mesure où les prescriptions de la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas respectées.

§ 2.3.6 L'hygiène, la salubrité et la sécurité publique

Le dossier indique que l'impact sanitaire de la station d'épuration sur la zone est à prendre en compte, notamment du fait des by-pass des installations ; des mesures réductrices sont mentionnées pour ce qui a trait à l'intérieur du site de la station ; il convient également de proposer des mesures réductrices pour l'extérieur du site (telles que la mise en place d'un bassin d'orage pour limiter le by-pass des eaux brutes ou le traitement complémentaire via les filtres à sable existants évoqués au § 2.2.1 ci-dessus).

§ 2.3.8 La production de déchets de fonctionnement

Il est indiqué que les boues sont acheminées vers un centre de traitement et de valorisation des boues par compostage et que ce centre de traitement est en cours de régularisation administrative au titre des ICPE. L'évacuation des boues au Mont Té ne peut être évoquée comme une solution pérenne de traitement des boues.

Il convient de faire référence au récent arrêté n° 2923-2010/ARR/DENV du 28 octobre 2010 fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP-Véolia à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadj. Il convient de préciser que cet arrêté autorise par dérogation, pour une durée de 6 mois, la ville de Nouméa à évacuer les boues de station d'épuration d'une siccité supérieure à 10% et que, passé ce délai, une solution pérenne sera mise en place par la ville de Nouméa pour l'évacuation ou la valorisation des boues.

§ 3 Le suivi environnemental des installations

Il convient de préciser si l'installation fait l'objet ou non d'une télésurveillance et, dans l'affirmative, préciser la nature des défauts de fonctionnement qui sont ainsi détectés et les modalités de leurs traitements.

Il est indiqué qu'un bilan 24 heures est réalisé 2 fois par an sur le site. Il convient de fournir les résultats de ces bilans 24 heures et leur interprétation dans le dossier.

§ 4 Les conditions de remise en état du site après exploitation

Il est précisé que les appareils électriques seront démontés et expédiés vers un autre site ; cela ne sera pas le cas de ceux ne pouvant être réutilisés qui devront être intégrés dans une filière de recyclage ou, à défaut, évacués vers une installation de stockage des déchets régulièrement autorisée.

§ 5 Raisons du projet

Les éléments mentionnés dans le § 2.2.1 du dossier concernant le nouveau schéma directeur d'assainissement, et les réflexions en cours sur sa mise en œuvre visant la réactualisation du dimensionnement de l'installation afin d'éviter sa surcharge hydraulique et l'adéquation entre les niveaux de rejet et la sensibilité du milieu récepteur, sont à insérer dans cette partie du dossier.

Il en est de même en ce qui concerne les éléments afférents aux capacités techniques et financières de la Ville et de la Calédonienne des Eaux (cf. observations sous § 4.5 et 4.6 du B ci-dessus).

Résumé non technique

Il convient de compléter le dossier par un résumé non technique tel que demandé dans l'article 413-4-III-4° du code de l'environnement.

D- Concernant l'étude de dangers

§ 1.3 Dangers liés aux produits stockés

Il est indiqué que les produits dangereux seront stockés dans un local technique ; il convient de préciser si ce stockage est effectué ou non dans une installation comprenant un bac de récupération en cas de fuite éventuelle d'un flacon.

§ 2.1.2 Mesures de protection de la station d'épuration

Il convient de préciser également que la station d'épuration est éclairée pendant la nuit (candélabre présent au centre du site) de façon à dissuader les actes de malveillance.

§ 3.2 Mesures de sécurité actives

Il est indiqué qu'un groupe électrogène de secours est prévu. Il convient de préciser si ce groupe électrogène est présent sur site ou s'il est prévu de l'installer à demeure ou en tant que de besoin, notamment en cas de défaillance de l'alimentation publique suite par exemple à un épisode cyclonique (et d'en préciser les caractéristiques dans le cas d'une installation à demeure).

Le dossier mentionne que des extincteurs seront installés ; ceux-ci doivent être mis en place sans délai et le dossier corrigé dans ce sens.

§ 4 Conclusion

Le dossier mentionne en conclusion que le risque le plus important est constitué d'une pollution du milieu hydraulique superficiel par les effluents d'eaux usées non traitées et que ce risque est connu et avéré puisqu'une partie des eaux est by-passée en période pluviale mais aussi en temps sec.

Il convient de faire apparaître dans la conclusion les mesures réductrices proposées (cf. observations ci-dessus sous § 2.1.4, 2.2.1, 2.3.6 et 5 de l'étude d'impact).

E- Notice hygiène et sécurité

§ 1 Règles générales

Le dossier fait référence au code du travail, en indiquant que celui-ci est en cours d'élaboration ; il est précisé, comme mentionné par ailleurs dans le § 7 Conformité au code du travail, que cette élaboration est aboutie et que ce code a été adopté dans ses parties législatives et réglementaires.

§ 2 et 7.2 Sécurité du personnel

Il est précisé que lors de la visite de la station d'épuration effectuée le 29 novembre 2010 par l'inspection des installations classées, il a été constaté que le tampon d'accès à la cuve de stockage des boues du clarificateur n° 1 était fortement dégradé par la corrosion et présente un danger pour le personnel par risque d'effondrement en cas de surcharge sur le tampon ; il convient que l'exploitant remédie à cette situation afin de garantir la protection de son personnel via la mise à disposition de ce dernier d'installations et équipements conformes aux textes en vigueur.

§ 3.1 et 7.2 Formation du personnel

Le dossier devrait mentionner la périodicité de la formation du personnel selon la nature de celle-ci.

§ 3.2 et 7.2 Information du personnel

Le dossier devrait mentionner la périodicité de l'information du personnel selon la nature de celle-ci.

§ 4.2 et 7.3 Santé du personnel et service médical

Le dossier doit préciser, au regard des risques d'exposition du personnel aux agents biologiques dont il est fait état, la nature des vaccinations auxquelles est soumis le personnel de la calédonienne des eaux.

F- Annexes

L'expertise de l'IRD sur les bassins de séchage par rhizocompostage n'est pas fournie en annexe contrairement à ce qui est indiqué (cf. également observations sous § 2.2.2 de l'étude d'impact).

Le dossier est à compléter des arrêtés n° 11478-2009 du 13 novembre 2009 et n° 2923-2010/ARR/DENV du 28 octobre 2010

Le dossier est également à compléter de l'extrait du contrat de délégation du service public d'assainissement visant la station de Rivière Salée.